# Les riverains du grand lac noir

### Les droits des riverains d'un lac et des non-riverains

Le but de ce document ainsi que les hyperliens sont de renseigner les riverains et les non-riverains sur les lois et règlements qui régissent l'accès, l'amarrage, l'ancrage etc.. Ces informations ne sont pas une interprétation des lois de ma part. Ces textes sont pris à même les documents de lois.

On voit depuis cet été des terrains à vendre avec droit d'accès au grand lac noir. Les nouveaux acheteurs doivent connaître quels sont leurs droits pour les accès au lac dans le respect de tous. Ce respect est aussi applicable aux riverains du lac. Avec le temps on peut prévoir beaucoup de circulation sur le lac. Il serait avisé de publier les articles de lois du Québec qui gèrent les accès aux plans d'eau du Québec. Une bonne compréhension des articles de lois de part et d'autre sera bénéfique en éliminant les interprétations qu'on en fait.

## Les articles de lois

Le droit québécois et l'eau (1663-1969) Contexte légal de l'accès à l'eau au Québec CADRE LÉGAL DE L'ACCESSIBILITÉ À L'EAU

Les trois définitions suivantes proviennent du cadre légal de l'accessibilité à l'eau

- La navigation est de juridiction fédérale
- Le lit des plans d'eau est de juridiction provinciale
- Les berges sont de juridiction municipale

Les droits des riverains et des non-riverains sont :(article 920 CcQ définis en page 27 Contexte légal de l'accès à l'eau au Québec)

#### **Droits des riverains**

- 1. L'accès à l'eau; qui a pour corollaire le droit à la baignade, la pêche et la prise d'eau;
- 2. Les droits d'usage domestique;
- 3. Les droits de navigation;
- 4. Les droits d'ancrage et d'amarrage

#### Pour les non-riverains

L'accès légal à un cours d'eau peut se faire de diverses façons : « l'accès peut avoir été accordé ou être toléré par le propriétaire riverain ou s'avérer possible par voie hydrique (cours d'eau alimentant un lac privé, etc.), terrestre (rue ou plage municipale) ou aérienne (hydravion)

Comme les droits sont biens définis pour les riverains et seul un droit d'accès à l'eau est défini pour un non riverain, l'ancrage et amarrage ne sont pas attribués aux non riverains.

# Actions proposées

Pour avoir plus de clarté lorsqu'un non-riverains descend son embarcation, des affiches aux descentes d'embarcation devraient être installées avec des inscriptions simples indiquant les heures permises pour la descentes et la remonté de leur embarcation. On peut ajouter de simples informations tels qu'aucun ancrage est toléré sur le lac, naviguer à un minimum de 30 mètres du bord à 10 KMH etc.

# Les articles de lois sont accessibles :

Le droit québécois et l'eau (1663-1969) : https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1970-v11-n1-cd5001975/1004779ar.pdf

Contexte légal de l'accès à l'eau au Québec http://admin.lrmm.com/CMS/Media/2910\_70\_en-CA\_0\_Contexte\_legal\_de\_l\_acces\_a\_l\_eau\_au\_Quebec.pdf

CADRE LÉGAL DE L'ACCESSIBILITÉ À L'EAU

https://www.abrinord.qc.ca/accessibilite-aux-plans-deau-cadre-legal/